

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

1^{er} octobre 2013
Français
Original: anglais

Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Soudan pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. Le Soudan a ratifié la Convention le 13 septembre 2003, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1er avril 2004. Dans son rapport initial soumis le 1er septembre 2004 au titre des mesures de transparence, le Soudan a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Le Soudan est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1er avril 2014 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, le Soudan a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties, le 27 mars 2013, une demande de prolongation de ce délai. Le 14 mai 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont écrit au Soudan pour lui demander de fournir des informations complémentaires. Le Soudan a apporté une réponse le 22 mai 2013. Par la suite, le 25 juillet, il a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties une demande révisée. La demande faite par le Soudan porte sur une prolongation de cinq ans (jusqu'au 1er avril 2019)¹.

2. Dans sa demande, le Soudan indique que, au cours de la période 2002-2007, plusieurs études ont été réalisées y compris par le Centre de coordination des enquêtes sur l'impact des mines et par la Fédération suisse de déminage en vue d'établir le niveau de pollution grâce à un constat général préalable (évaluation générale de l'action contre les mines). Il est indiqué que, de plus, une série d'études d'impact socioéconomique ont été menées conjointement en 2004 dans le cadre de l'initiative soudanaise d'information et

* Document soumis après la date limite pour permettre aux États parties de communiquer des renseignements complets sur leurs activités.

¹ Dans sa demande, le Soudan déclare qu'il «demande une prolongation de cinq ans jusqu'au 31 mars 2019». On suppose qu'il faut comprendre le 1^{er} avril 2019, sachant que c'est la date qui correspond à cinq ans de plus que la date limite initiale.

d'intervention concernant les mines terrestres (SLIRI), en coopération avec le Service de la lutte antimines des Nations Unies (SLAM) dans les zones situées dans les monts Nouba, où les conditions de sécurité étaient propices. Dans la demande, il est indiqué que les données de référence initiales ont été établies grâce à une étude d'impact des mines terrestres menée entre juillet 2007 et février 2009 dans les États du Nil Bleu, du Kordofan méridional, de la mer Rouge, de Kassala et de Guedaref. Cette étude a permis de recenser 221 sites où la présence de mines et autres restes explosifs de guerre était suspectée. Dans la demande, il est dit que depuis l'achèvement de l'étude d'impact des mines terrestres, d'autres signalements ponctuels de pollution par les mines et autres restes explosifs de guerre ont été enregistrés et que les données de pollution de référence concernant les mines antipersonnel comportaient 362 «zones dangereuses» représentant une superficie totale de 289 786 057 mètres carrés, 240 «champs de mines» représentant une superficie totale de 23 150 538 mètres carrés, et 136 «zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses» d'une superficie totale de 27 307 215 mètres carrés.

3. Dans la demande, il est donné une définition des termes et expressions utilisés pour définir la pollution au Soudan, notamment comme suit: «champ de mines» correspond à une zone polluée par des mines antipersonnel ou des mines antichar pour laquelle un polygone a clairement été tracé à la suite des opérations de levé technique; «zone dont on soupçonne qu'elle est dangereuse» correspond à une zone où l'on soupçonne qu'il existe un risque de présence de mines ou de restes explosifs de guerre établi grâce à une étude d'impact, à d'autres formes d'étude nationale ou à des allégations de présence d'engins explosifs dangereux, et «zone dangereuse» correspond à une zone où la présence de mines ou de restes explosifs de guerre est soupçonnée, dont le signalement fait suite à une enquête sur une explosion accidentelle de mine ou de REG et émane des équipes de sensibilisation aux risques présentés par les mines, de la population locale ou du personnel militaire, et qui peut être aussi bien une zone minée qu'une zone de combat ou une simple munition non explosée. Les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont demandé au Soudan de préciser les définitions des termes et expressions utilisés (à savoir «zone dangereuse», «champ de mines» et «zone dont on soupçonne qu'elle est dangereuse»), sachant en particulier que, selon les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), toute classification des terres doit renvoyer soit à des «zones soupçonnées dangereuses» soit à des «zones dangereuses confirmées»². Le groupe des analyses a également pris note de l'engagement pris par le Soudan de revoir avant la fin de 2013 la façon dont il emploie la terminologie à l'occasion de la migration des données relatives à la lutte antimines de l'ancien Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) vers le Système de nouvelle génération, dit «SGILAM NG»; il a également fait observer qu'il était important que le Soudan mette au point des critères pour la définition des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses, en conformité avec les NILAM.

4. Dans sa demande, le Soudan indique que, outre la pollution par des mines antipersonnel, il fait face à une pollution par des mines antichar et à une pollution par des munitions non explosées, la première mettant en jeu 302 «zones dangereuses» correspondant à une superficie totale de 1 637 563 053 mètres carrés et 75 «zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses» correspondant à une superficie totale de 9 539 388 mètres carrés, la seconde mettant en jeu 1 124 «zones dangereuses» représentant

² Dans les Normes internationales de la lutte antimines, la «zone soupçonnée dangereuse» est définie comme étant «une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG», l'identification de cette zone pouvant résulter d'«une étude d'impact, ... d'autres formes d'études nationales ou ... [d']une allégation de la présence d'un danger de mines/REG», et la «zone dangereuse confirmée» est définie comme une «zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention complémentaire, sous forme d'enquête technique ou de dépollution».

une superficie totale de 75 939 317 mètres carrés et 10 «zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses» représentant une superficie totale de 4 086 838 mètres carrés.

5. Il est indiqué dans la demande que, pour des raisons de sécurité, les études n'ont pu être menées à bon terme dans les cinq États où l'on soupçonne une pollution par les mines. Il est aussi dit que, pendant toute la durée de l'étude d'impact des mines terrestres, un conflit faisait toujours rage dans les États de la mer Rouge, de Kassala et de Guedaref, mais qu'il a été possible d'achever l'étude dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional.

6. Dans sa demande, le Soudan indique que, pour ce qui est des zones où la présence de mines antipersonnel a été avérée ou soupçonnée entre 2002 et 2013, 324 zones dangereuses représentant une superficie totale de 272 686 350 mètres carrés, 182 champs de mines représentant une superficie totale de 20 213 274 mètres carrés et 108 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses représentant une superficie totale de 20 721 534 mètres carrés ont été traités. Il est aussi indiqué que, pour ce qui est des zones où la présence de mines antichar a été avérée ou soupçonnée au cours de la même période, 281 zones dangereuses représentant une superficie totale de 1 634 103 808 mètres carrés et 42 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses représentant une superficie totale de 6 132 235 mètres carrés ont été traitées. En ce qui concerne les zones où la présence de munitions non explosées a été avérée ou soupçonnée au cours de la même période, 1 033 zones dangereuses représentant une superficie totale de 75 510 931 mètres carrés ont été traitées. Il est précisé dans la demande que ces activités ont abouti à la destruction de 8 760 mines antipersonnel, 2 771 mines antichar et 392 702 munitions pour armes légères, et de 52 847 munitions non explosées. Le groupe des analyses a constaté que des progrès considérables avaient été accomplis par le Soudan depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est de l'application de l'article 5 et des autres mesures ayant trait aux engins explosifs dangereux.

7. Dans la demande, il est indiqué que, pour nettoyer les zones enregistrées comme zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, le Soudan a recouru aux études non techniques, aux études techniques, et au déminage reposant sur les normes et principes énoncés dans les Normes et Directives du Soudan en matière de lutte antimines, qui sont elles-mêmes articulées autour des NILAM. Il est également indiqué que le processus de réouverture des terres dans le cadre du programme de lutte antimines du Soudan est mené conformément à la norme NILAM 08.20 et aux références correspondantes, les outils d'aide à la prise de décisions «Land Release Process» (processus de réouverture des terres à l'exploitation ou à l'occupation) et «Asset Deployment» (matériel déployé) aidant à visualiser le processus de réouverture des terres et servant de référence immédiate aux experts sur le terrain pour le déploiement du matériel de déminage requis.

8. Le groupe des analyses a relevé que le Soudan, conformément aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène, fait de son mieux pour «utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée». Le groupe des analyses a également relevé que le faible nombre de mines antipersonnel trouvées et détruites par rapport à la vaste étendue de territoire où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée qui a été traitée entre 2002 et 2013 donne à penser que le Soudan pourrait souhaiter rechercher d'autres moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de déminage à l'avenir. Le groupe des analyses a noté en outre que, si tel était le cas, le Soudan pourrait se trouver en mesure d'achever la mise en œuvre dans un délai moins long que demandé. Compte tenu de ce qui précède, le groupe des analyses a souligné qu'il était important que le Soudan continue de rendre compte de ses progrès, conformément aux engagements pris dans le Plan de Carthagène de «communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement

et la superficie des zones minées (restantes)» et des informations «sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques».

9. Dans la demande, il est indiqué que, pour améliorer la qualité de l'information détenue par le Soudan sur les zones où la présence de mines antipersonnel et d'autres restes explosifs de guerre est avérée ou soupçonnée, le Soudan procède à des «nettoyages de données» qui comportent une étude documentaire de tous les risques figurant dans la base de données du Soudan, dans l'attente d'une vérification sur site. Les Coprésidents ont demandé au Soudan d'indiquer à quelle date le nettoyage de sa base de données serait achevé et dans quelle mesure l'opération risquait d'influer sur les données présentées dans la demande. Le Soudan a répondu qu'il était prévu que le nettoyage soit achevé d'ici à la fin de 2013, la première phase du processus débutant en janvier 2013 dans le cadre des travaux préalables à l'installation de SGILAM NG. Le Soudan a ensuite indiqué que le nettoyage de la base de données n'aurait aucune répercussion sur la superficie totale mentionnée comme ayant été traitée mais qu'il permettrait de voir plus clairement de quelle façon elle avait été traitée (par exemple, retirée de la liste des zones suspectes ou bien traitée par d'autres moyens). Le groupe des analyses a pris note de l'engagement du Soudan à achever le nettoyage de la base de données d'ici à la fin de 2013.

10. Dans la demande, il est indiqué que ce qu'il reste à accomplir en matière de pollution par les mines antipersonnel concerne 38 zones dangereuses représentant au total 17 099 707 mètres carrés, 58 champs de mines représentant au total 2 937 264 mètres carrés et 28 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses représentant au total 6 585 681 mètres carrés. Il est indiqué aussi que, pour ce qui est de la pollution par les mines antichar, ce qu'il reste à accomplir concerne 21 zones dangereuses représentant au total 3 459 245 mètres carrés, et 33 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses représentant au total 3 407 153 mètres carrés. Il est indiqué en outre que la pollution par les munitions non explosées qui subsiste concerne 91 zones dangereuses représentant une superficie totale de 428 386 mètres carrés, et 10 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses représentant une superficie totale de 4 086 838 mètres carrés. Le groupe des analyses a relevé que, bien que le Soudan ait entrepris des initiatives cohérentes et mesurables avant même l'entrée en vigueur de la Convention, il lui reste encore à surmonter d'importantes difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

11. Dans sa demande, le Soudan fait état des obstacles suivants: a) le conflit actif se déroulant dans le pays au moment où le Soudan a adhéré à la Convention, l'Accord de paix global étant signé en janvier 2005 entre le Nord et le Soudan du Sud et l'Accord de paix pour le Soudan oriental étant signé en 2006; b) les opérations limitées dans le nord du pays en raison de problèmes de sécurité; c) les conflits qui resurgissent et qui se prolongent; d) l'identification de nouveaux risques; e) les facteurs climatiques qui font que toute activité de lutte contre les mines est impossible trois mois durant dans l'année.

12. Dans la demande, il est indiqué que, en raison de l'absence de système de collecte coordonnée de l'information, le nombre exact de victimes de mines et autres restes explosifs de guerre n'est pas connu. Il est aussi indiqué que 1 866 victimes de mines et autres restes explosifs de guerre ont été enregistrées depuis le lancement du programme de lutte antimines au Soudan et que, entre 2005 et 2012, on a dénombré 565 victimes de mines et autres restes explosifs de guerre, dont 151 blessés (6 filles, 7 femmes, 66 garçons et 47 hommes), et 414 morts (24 filles, 12 femmes, 120 garçons et 149 hommes). Il est indiqué en outre que l'on estime que le nombre de victimes de mines terrestres est supérieur. Le groupe des analyses a fait observer qu'il est important que le Soudan collecte et présente des données sur les victimes, «ventilées par sexe et par âge», conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthage.

13. Le Soudan indique que, outre les victimes humaines, les mines terrestres ont eu un impact socioéconomique sur la population soudanaise, notamment parce qu'elles entravent le développement et le redressement économiques, limitent les activités et le rendement agricoles, empêchent la population de circuler librement et en sûreté, entravent les activités commerciales et les interventions humanitaires, et retardent et compromettent le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et du personnel des organismes d'aide humanitaire. Il est aussi indiqué que le nombre croissant de victimes, dont la plupart sont des hommes, a privé nombre de familles de la source principale de revenu du foyer, et qu'un grand nombre de rescapés sont dans l'impossibilité de réunir les compétences et les outils nécessaires à leur réintégration dans la société et, partant, à la production de revenus pour eux-mêmes et leurs proches. Il est indiqué en outre que l'impact socioéconomique des mines transparaît nettement dans les goulets d'étranglement auxquels se heurtent environ 4 millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays lorsqu'ils veulent réintégrer l'habitation qu'ils occupaient avant la guerre. Il est indiqué encore que l'étude d'impact des mines terrestres a permis d'établir quatre blocages majeurs dans les États touchés, à savoir les axes routiers, les terres en cultures pluviales, les habitations et les terres consacrées au pâturage permanent.

14. Dans la demande, il est indiqué que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des progrès importants ont été enregistrés sur le plan socioéconomique avec l'application de l'article 5, qui a amélioré les conditions de vie de la population soudanaise en facilitant dès juin 2011 la libre circulation, en sécurité, des populations locales, des personnes déplacées, des réfugiés et des travailleurs humanitaires dans 1 135 localités touchées auparavant par les mines et autres restes explosifs de guerre. Des terres ont été rouvertes à l'exploitation agricole et au pâturage, 30 000 kilomètres de routes reliant différentes grandes agglomérations et villes portuaires ont été ouvertes, ce qui a permis au commerce de prospérer et a réduit le risque de pollution des cours d'eau par les mines et autres restes explosifs de guerre. Le groupe des analyses a relevé que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée avait des chances de véritablement contribuer à l'amélioration de la sûreté de la population et de la situation socioéconomique au Soudan.

15. Comme indiqué, la demande du Soudan porte sur cinq ans (jusqu'au 1er avril 2019). La durée de la prolongation demandée permettra de traiter toutes les zones où la pollution non seulement par les mines antipersonnel mais aussi par les mines antichar et les munitions non explosées est avérée ou soupçonnée dans les États de Kassala, de Guedaref, de la mer Rouge, du Nil Bleu, du Kordofan méridional et du Darfour. Il est aussi indiqué qu'avec le temps et une évolution favorable de la sécurité et de l'accès au Kordofan méridional et dans le Nil Bleu, les opérations de déminage humanitaire pourront reprendre à plein régime, pourvu que les fonds soient disponibles en quantité suffisante; des dispositifs sont déjà en place pour mener les activités requises en matière d'étude et de déminage dans les États en question, à condition que la situation en matière de sécurité le permette.

16. Il est indiqué dans la demande que, pour respecter l'article 5 et détruire aussi les autres engins explosifs dangereux, le Soudan doit encore faire une enquête sur les 279 zones restantes recensées, à savoir 150 «zones dangereuses», 58 «champs de mines» et 71 «zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses», qui contiennent des mines et autres restes explosifs de guerre et représentent environ 38 kilomètres carrés (voir tableaux 1, 2 et 3), et/ou nettoyer ces zones. Il est également indiqué que 50 % des zones touchées se trouvent dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, régions considérées à ce stade comme non sûres pour les opérations de déminage humanitaire en raison du conflit qui s'y déroule depuis juin 2011. Le Soudan indique en outre qu'il s'est doté d'un Plan de travail national pluriannuel de lutte antimines pour la période 2013-2019 (du 1^{er} mars 2013 au 3 mars 2019) «afin de s'attaquer au problème dès que la situation en

matière de sécurité le permet». Il est précisé que l'exécution de ce plan «repose sur le fait que la situation en matière de sécurité va s'améliorer dans toutes les régions polluées par les mines et (autres) restes explosifs de guerre» et que «conflit et autres formes d'insécurité pourraient compromettre la planification et les activités préparatoires». Le groupe des analyses a relevé qu'il était important que le Soudan tienne régulièrement informés les États parties au sujet de la mise en œuvre de son plan national de déminage compte tenu de l'incertitude qui règne quant à la possibilité de mener des opérations de déminage humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu.

Tableau 1

Ampleur de ce qu'il reste à accomplir au Soudan pour détruire les mines antipersonnel en place

État	Zones dangereuses		Champs de mines		Zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses	
	Nombre de zones	Superficie (en m ²)	Nombre de zones	Superficie (en m ²)	Nombre de zones	Superficie (en m ²)
Nil Bleu	4	885 583	6	272 456	1	50 000
Kordofan méridional	14	10 597 229	48	2 183 800	22	5 018 481
Kassala	16	3 740 753		481 008	3	1 500 000
Mer Rouge	0	0	0	0	1	7 200
Guedaref	0	0	0	0	1	10 000
Darfour oriental	4	1 906 142	0	0	4	0
Total	38	17 099 707	58	2 937 264	28	6 585 681

Tableau 2

Ampleur de ce qu'il reste à accomplir au Soudan pour détruire les mines antichar en place

État	Zones dangereuses		Zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses	
	Nombre de zones	Superficie (en m ²)	Nombre de zones	Superficie (en m ²)
Nil bleu	5	99	3	106 000
Kordofan méridional	3	3 303 295	22	1 584 953
Kassala	11	155 839	4	1 165 000
Mer Rouge	1	7	1	11 200
Guedaref	0	0	3	540 000
Darfour oriental	1	5	0	0
Total	21	3 459 245	33	3 407 153

Tableau 3
Ampleur de ce qu'il reste à accomplir au Soudan pour remédier à la pollution par les munitions non explosées restantes

État	Zones dangereuses		Zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses	
	Nombre de zones	Superficie (en m ²)	Nombre de zones	Superficie (en m ²)
Nil Bleu	26	53 636		
Kordofan méridional	15	14	4	159 337,5
Kassala	8	185 319	3	1 455 500
Mer Rouge	3	3	3	2 472 000
Guedaref	1	1	0	0
Darfour central	3	17 001	0	0
Darfour oriental	3	2	0	0
Darfour septentrional	22	172 403,54	0	0
Darfour méridional	1	1	0	0
Darfour occidental	9	5	0	0
Total	91	428 386	10	4 086 838

17. Le Soudan indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de travail national pluriannuel de lutte antimines, des études seraient menées pour déterminer plus clairement l'étendue du problème. Les Coprésidents ont demandé au Soudan d'indiquer quel type d'étude serait menée et de préciser, outre les jalons annuels, quel serait le calendrier correspondant. Le Soudan a répondu qu'il prévoit de poursuivre la mise en œuvre d'une évaluation générale de l'action antimines dans les zones qui doivent être analysées ou qui doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête. Le Soudan a également indiqué que cette évaluation générale serait achevée dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu dans un délai de six mois à compter du démarrage de l'opération de levé, dès l'amélioration de la situation en matière de sécurité. Le groupe des analyses a pris note de l'engagement du Soudan à achever rapidement les activités de levé dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu et a fait observer qu'il importe que le Soudan tienne les États parties informés des résultats de ces levés. Le groupe des analyses a en outre relevé qu'il importe que le Soudan procède régulièrement à une évaluation et à une mise à jour de son plan national de lutte antimines puisque l'on s'attend à ce que, avec le temps, le Soudan soit mieux à même de déterminer l'ampleur de ce qu'il lui reste à accomplir et compte tenu du fait que la situation en matière de sécurité est susceptible de ralentir le rythme de la mise en œuvre.

18. Dans la demande, il est indiqué que, depuis le départ du Mines Advisory Group (MAG) en 2012, les seuls partenaires du Centre national de lutte antimines pour la mise en œuvre nationale sont les Unités nationales de déminage. Il est indiqué que, pour maintenir et développer les capacités existantes, une formation de niveau 2 à l'élimination des munitions explosives a été dispensée au personnel national, un plan de formation a été mis en place pour l'utilisation et la maintenance des machines de déminage, le Service de la lutte antimines des Nations Unies envisage d'associer deux organisations non gouvernementales – Friends of Peace and Development Organization (FPDO) et

JASMAR – aux opérations d'étude et de nettoyage, et le Centre national de lutte antimines prévoit de multiplier les visites sur le terrain pour veiller à l'assurance qualité, grâce à quoi le Soudan espère que le vide laissé par le départ des organisations internationales de lutte antimines sera comblé et le niveau de qualité et d'efficacité maintenu. Il est en outre indiqué que le Soudan invite les organisations internationales de déminage intéressées à déployer leurs moyens de déminage au Soudan et à aider le pays à s'acquitter de ses obligations. Le groupe des analyses a relevé que, avec les organisations internationales de déminage désireuses de contribuer à la mise en œuvre de la Convention au Soudan, cet État partie avait tout intérêt à ce que soient mises en place les conditions requises pour que ces organisations puissent mener des opérations au Soudan.

19. La demande comporte un plan de travail détaillé assorti d'engagements annuels pour la période 2013-2015. De plus, les Coprésidents ont demandé au Soudan s'il pouvait apporter des précisions au sujet des jalons annuels qu'il avait fixés pour le nettoyage. En réponse, le Soudan a communiqué un tableau où sont indiqués les jalons annuels (voir tableau 4 ci-dessous).

Tableau 4

Résultats annuels escomptés de la mise en œuvre au cours de la période de prolongation

Année	Risques auxquels il doit être remédié			Zones traitées	
	Zones dangereuses	Zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses	Champs de mines	Déclarées sûres à la suite d'études non techniques (en km ²)	Rouvertes à l'occupation et à l'exploitation grâce à des études techniques ou au nettoyage
2012-2013	6	4	3	1,6	0,4
2013-2014	60	25	20	7	6
2014-2015	30	16	15	3	5
2015-2016	20	10	8	1	5
2016-2017	15	8	6	0,7	3,3
2017-2018	10	5	4	0,6	2,4
2018-2019	9	3	2	0,4	1,6
Total	150	71	58	14,3	23,7

20. Dans sa demande, le Soudan indique que le financement est un problème majeur et que tous les plans reposent sur un financement adéquat du programme. Sont inclus dans la demande un plan de mobilisation de ressources ainsi qu'un budget prévisionnel pluriannuel d'un montant total de 92 917 480 dollars des États-Unis qui comprend 67 349 400 dollars pour la réouverture des terres, 10 957 211 dollars pour la sensibilisation aux risques présentés par les mines, 6 522 000 dollars pour l'assistance aux victimes et 8 088 869 dollars pour la coordination et l'administration. Le groupe des analyses a fait observer que les efforts déployés par le Soudan pour mobiliser des ressources gagneraient à une plus grande clarté sur ce à quoi correspondent les coûts et sur la méthode appliquée pour établir ces estimations.

21. Dans la demande, il est indiqué que 370 millions de dollars environ avaient été investis dans la lutte antimines au Soudan entre 2004 et 2011 via les budgets statutaires du Département des opérations de maintien de la paix et par la voie du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines. Le groupe des analyses a relevé que la demande ne comportait aucune indication quant à des projections ou des attentes en matière de financement ultérieur via ces mécanismes.

22. En réponse aux questions posées par les Coprésidents, le Soudan a indiqué qu'entre 2006 et 2013, le Gouvernement soudanais avait fourni chaque année 7,5 millions de dollars en moyenne pour couvrir les coûts d'équipement, de déminage et d'administration. Le Soudan a en outre indiqué que le Gouvernement soudanais demeure résolu à contribuer financièrement au programme de lutte antimines afin de remplir ses obligations au titre de la Convention sur les mines antipersonnel au cours des cinq années à venir, mais que le montant n'est pas encore connu. Le groupe des analyses a pris note de la contribution financière importante faite à ce jour par le Soudan pour soutenir la mise en œuvre et a, dans le même temps, fait observer qu'il était important que l'État partie maintienne cette contribution à l'avenir.

23. Dans la demande figurent d'autres renseignements pertinents pouvant être utiles aux États parties pour évaluer et examiner la demande, notamment un tableau détaillé dressant la liste de l'état, de l'emplacement et de la superficie de chaque zone considérée, les caractéristiques des mesures prises pour empêcher effectivement les civils de pénétrer dans les zones minées, des informations sur les bénéficiaires de l'éducation aux risques présentés par les mines, ou encore des statistiques annuelles sur les nouvelles victimes. Le groupe des analyses a relevé que le Soudan avait fourni des données, ventilées par sexe et par âge, conformément aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène.

24. Le groupe des analyses a constaté avec satisfaction que les renseignements communiqués dans la demande puis dans la réponse aux questions posées par les Coprésidents sont complets, exhaustifs et clairs. Il a en outre constaté que le plan présenté par le Soudan est exploitable, qu'il se prête bien à une surveillance, et qu'il fait clairement état des facteurs susceptibles d'influer sur le rythme de la mise en œuvre. Le groupe des analyses a également noté que le plan est ambitieux et que sa réalisation est subordonnée aux résultats des opérations de levé, à la stabilité du financement, aux difficultés que pose la situation en matière de sécurité et à la création des conditions propices à l'élargissement du parc d'organisations associées aux opérations d'enquête et de nettoyage. À cet égard, le groupe des analyses a noté qu'il serait bon pour la Convention que le Soudan rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit:

- a) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 17 de sa demande de prolongation;
- b) Les résultats des opérations de levé et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus peuvent faire évoluer la perception par le Soudan de la tâche de mise en œuvre qu'il lui reste à accomplir;
- c) Les résultats des opérations de «nettoyage des données» et de la révision de la terminologie employée par le Soudan pour les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, ainsi que les résultats de ces mêmes activités pour la gestion de l'information sur le déminage;
- d) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre;
- e) Le financement reçu de l'extérieur et les ressources mises à la disposition du Gouvernement soudanais pour soutenir la mise en œuvre de la Convention; et
- f) Les efforts entrepris pour faciliter les opérations menées par les organisations internationales de déminage et pour étoffer les capacités de déminage en interne, et les résultats ainsi obtenus.

25. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage du Soudan subira les effets des nouveaux éléments d'information, du niveau des ressources obtenues, des changements survenant en matière de sécurité, et du montant des capacités extérieures et intérieures consacrées aux activités de levé et de dépollution, et faisant observer que

le Soudan a fourni dans sa demande un plan de travail détaillé jusqu'à la fin de 2015, le groupe des analyses a estimé qu'il serait bon pour la Convention que le Soudan soumette aux États parties, avant le 1^{er} mars 2016, une version actualisée du plan de travail détaillé pour la période restante visée par la prolongation. Le groupe des analyses a ajouté que ce plan de travail devrait comporter une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de la période restante visée par la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargera, ainsi qu'un budget détaillé.

26. Le groupe des analyses a estimé qu'il importait non seulement que le Soudan tienne les États parties informés comme indiqué plus haut mais aussi qu'il les tienne régulièrement au fait des autres événements pertinents survenus concernant la mise en œuvre de l'article 5 par le Soudan durant la période visée par la demande.
